

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de cette loi, une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi et de l'article 23 de cette même loi, une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente relative à l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Foy au territoire de la Ville de L'Ancienne-Lorette et portant sur des modifications aux conditions existantes:

Ville de Sainte-Foy: Règlement 3867 du 7 août 2000

Ville de Cap-Rouge: Règlement 1302 du 5 septembre 2000

Ville de L'Ancienne-Lorette: Règlement V-1254-00 du 8 août 2000

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle relative à l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Foy au territoire de la Ville de L'Ancienne-Lorette et portant sur des modifications aux conditions existantes soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36156

Gouvernement du Québec

### **Décret 545-2001, 9 mai 2001**

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente désirent en modifier les conditions et étendre la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny au territoire de la Paroisse de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi et de l'article 23 de cette même loi, une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny au territoire de la Paroisse de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues et sur des modifications aux conditions existantes:

Paroisse de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues : Règlement 2000-07-83 du 19 juillet 2000

Municipalité de Lac-Frontière : Règlement 00-01 du 6 mars 2000

Municipalité de Sainte-Lucie-de-Beauregard : Règlement 104 du 6 mars 2000

Paroisse de Sainte-Apolline-de-Patton : Règlement 03-2000 du 3 mars 2000

Municipalité de Notre-Dame-du-Rosaire : Règlement 2000-02 du 6 mars 2000

Municipalité de Cap-Saint-Ignace : Règlement 401 du 6 mars 2000

Paroisse de Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud : Règlement 2000-194 du 6 mars 2000

Paroisse de Berthier-sur-Mer : Règlement 225 du 6 mars 2000

Municipalité de Saint-Just-de-Bretenières : Règlement 60-2000 du 6 mars 2000

Paroisse de Saint-Fabien-de-Panet : Règlement 264 du 3 avril 2000

Municipalité de Saint-Paul-de-Montminy : Règlement 2000-02 du 6 mars 2000

Municipalité de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud : Règlement 2000-02 du 6 mars 2000

Ville de Montmagny : Règlement 864 du 21 février 2000

Municipalité de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud : Règlement 180-2000 du 6 mars 2000

Municipalité régionale de comté de Montmagny : Règlement 2000-01 du 14 mars 2000

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny au territoire de la Paroisse de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues et sur des modifications aux conditions existantes soit approuvée ;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36157

Gouvernement du Québec

## **Décret 546-2001, 9 mai 2001**

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de D'Autray

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de D'Autray ;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi et de l'article 23 de cette même loi, une entente portant des modifications à l'entente existante est sujette à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé ;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante :